



Doc 9864
Cinquième édition
ADDITIF N° 1
2013

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE
DU REGISTRE INTERNATIONAL**

CINQUIÈME ÉDITION

ADDITIF N° 1

La structure tarifaire ci-jointe remplace la structure tarifaire figurant dans l'appendice aux Procédures du registre international de la cinquième édition du document *Règlement et règles de procédure du registre international* (Doc 9864).

(5 pages)

RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DU REGISTRE INTERNATIONAL

Appendice

Structure tarifaire

1. REDEVANCES D'UTILISATION DU REGISTRE INTERNATIONAL

Redevance d'adhésion

- 1.1 Personne ne peut s'inscrire au Registre international sans avoir payé une « redevance d'adhésion ».
- 1.2 La redevance d'adhésion à payer par une entité contrôlée sera perçue comme suit :
- a) dès l'approbation de l'entité contrôlée par l'administrateur d'une entité utilisatrice transactionnaire approuvée, après l'entrée en vigueur de la Troisième édition du Règlement et des Règles de procédure du Registre international ;
 - b) au lendemain du renouvellement de l'abonnement d'une entité utilisatrice transactionnaire approuvée dont l'administrateur a approuvé l'entité contrôlée ou l'entité à vocation spécifique avant l'entrée en vigueur de la Troisième édition du Règlement et des Règles de procédure du Registre international.
- 1.3 Les redevances d'adhésion des utilisateurs sont énoncées dans le Tableau 1. Ces redevances comprennent la délivrance d'un certificat d'infrastructure de clés publiques (ICP) installé sur le poste de travail de l'utilisateur. En cas de perte ou de destruction de ce certificat, un nouveau certificat sera délivré contre paiement d'une « redevance pour perte de certificat », comme exposé dans le Tableau 1.

Redevance d'inscription

- 1.4 Une redevance unique d'inscription est perçue pour toutes les inscriptions entreprises par le même auteur d'inscription pendant une « session d'inscription », définie comme étant une session au cours de laquelle le Registre international autorise « toutes les inscriptions » liées à :
- a) une cellule et tous les moteurs régulièrement utilisés sur celle-ci (ou tout sous-élément de cette cellule ou tout moteur séparé) ; ou
 - b) un hélicoptère.

À cette fin, l'expression « toutes les inscriptions » désigne toutes les inscriptions relatives aux transactions, en ce compris une modification ou une mainlevée ou un transfert du droit de consentir à une mainlevée, qui portent sur le ou les biens indiqués au paragraphe 1.4, alinéas a) ou b), et qui ont été passées dans une période de 24 heures à compter du début de la session d'inscription, y compris les inscriptions reflétant des types d'inscriptions différents ou multiples, autorisés en vertu de la Convention et du Protocole sans limitation de nombre [par ex. une garantie internationale (contrat de bail), une deuxième garantie internationale (contrat constitutif de sûreté), une troisième garantie internationale (un deuxième

contrat constitutif de sûreté), une subordination (de la deuxième garantie internationale à la première) et une cession d'une ou plusieurs de ces garanties internationales]. Une « session d'inscription » dure 24 heures aux fins de l'application de la « redevance d'inscription ».

1.5 Cette seule redevance d'inscription est définie comme étant la « redevance d'inscription », dont le montant est énoncé dans le Tableau 1.

1.6 Les moteurs de rechange (c.-à-d. venant s'ajouter au nombre de moteurs normalement montés sur une cellule) qui doivent être inscrits avec une cellule pendant une même session d'inscription sont soumis à un supplément appelé « redevance pour moteur de rechange », dont le montant est énoncé dans le Tableau 1.

Redevance de consultation prioritaire

1.7 Une « redevance de consultation prioritaire » pour chaque certificat de consultation prioritaire est énoncée dans le Tableau 1.

1.8 Une redevance de changement de nom d'entité s'appliquera à chaque demande de notification de changement de nom soumise.

Tableau 1. Redevances

<i>Description</i>	<i>Redevance (en dollars US)</i>
Redevance d'adhésion d'une entité contrôlée (1 an)	180
Redevance d'adhésion (1 an)	200
Redevance d'inscription	100
Redevance pour changement d'administrateur	50
Redevance pour changement de nom	200
Redevance pour moteur de rechange	50
Redevance de consultation prioritaire	22
Redevance pour perte de certificat	10

2. PROCÉDURE D'ADAPTATION DES REDEVANCES

2.1 Les redevances sont revues régulièrement par l'Autorité de surveillance, en consultation avec le Conservateur. De nouvelles redevances peuvent alors être fixées par l'Autorité de surveillance, sur la base du volume attendu à ce moment-là, compte tenu des éléments suivants :

- a) les réserves en numéraire du Conservateur, utilisables comme fonds de roulement ;
- b) le montant de l'assurance requise par l'Autorité de surveillance ;
- c) tout budget de contentieux requis par l'Autorité de surveillance ou par le Conservateur et dépassant celui qui est prévu dans la grille des coûts ;
- d) les coûts de l'Autorité de surveillance ;
- e) toute amélioration du service réclamée par l'Autorité de surveillance ou suggérée par le Conservateur ;
- f) le volume de transactions atteint par le Registre international et la variation par rapport au volume de transactions projeté par le Conservateur ;
- g) tout autre facteur pertinent.

3. TVA IRLANDAISE

Les utilisateurs seront invités à déclarer leur pays de résidence dans le cadre de l'établissement de leur profil d'utilisateur et, s'ils sont établis dans l'Union européenne, seront invités à communiquer le numéro de TVA de leur société, en fonction duquel sera déterminée l'application de la TVA irlandaise (concerne les utilisateurs irlandais et les utilisateurs établis dans l'Union européenne). En vertu de la législation en vigueur, la TVA européenne ne s'applique pas aux services fournis à des parties établies en dehors de l'Europe (dès lors les utilisateurs résidant en dehors de l'Union européenne ne sont pas soumis à la TVA).